

Cour administrative d'appel 2 mai 2001.

Conseil d'Etat 9 juillet 2003.

Résumé

I- Circonstances de l'affaire.

Le 24 Mars et 30 Août 1995, le maire de Val d'Isère a délivré deux permis de construire à M. Cohen destiné à la réalisation d'un ensemble collectif de logement. Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « le Chatelard » ont saisi le Tribunal administratif de Grenoble pour faire annuler ces permis. Le 27 Mars 1996, le TA de Grenoble a annulé le permis.

II- Base de l'accusation.

Le Plan des Zones Exposés aux Avalanches (PZEA) adopté par arrêté préfectoral est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

L'autorisation du maire est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

III- Motifs de la décision.

1- Décision de la Cour administrative d'appel.

Le 9 Mars 1992, le Préfet a pris un arrêté adoptant un PZEA délimitant les zones exposées au risque avalanche sur le territoire de la commune de Val d'Isère. Le sud de la zone sur laquelle est situé la parcelle projeté par le permis a été classé en zone rouge à l'exception de ladite zone classée en zone bleue. Ce PZEA a été élaboré en 1971 par des études conduites par les services départementaux de Restauration des Terrains de Montagne (RTM). Il ressort des pièces du dossier, que lors de l'élaboration du PZEA, les services RTM ont tenu compte du lit de rivière la Calabourdanne et des différentes possibilités de survenance des avalanches. Ainsi en classant cette parcelle en zone bleue, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme prévoit que « *Le permis de construire peut être refusé ... si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès (...)* ». En l'espèce, un seul accès à l'immeuble collectif était prévu dans le permis. Or cet accès est situé sur un chemin classé en zone rouge donc il présentait un risque pour la sécurité des usagers. Par conséquent et en l'absence de tout aménagement de protection, le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant les permis de construire.

La Cour administrative d'appel annule le jugement du TA mais confirme l'annulation des permis.

2- Décision du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat annule les jugements du TA et CAA mais confirme tout de même l'annulation des permis de construire délivrés par le maire sur le fondement de l'erreur manifeste d'appréciation. Selon le Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en annulant le permis de construire sur le fondement de l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme. En effet, l'objet de l'article R.111-4 se limite à garantir la sécurité des personnes notamment en ce qui concerne l'accès à la construction mais il ne vise pas expressément le risque avalanche. Ainsi en se fondant sur cet article pour annuler le permis « *au motif que le maire de*

Val d'Isère aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant ces permis malgré le risque avalanche auxquels étaient exposées les personnes utilisant les accès à l'immeuble. La CAA a commis une erreur de droit ».

Cour administrative d'appel
LYON
Chambre 1
2 Mai 2001

Annulation

N° 96LY01409, 96LY01342
COHEN; COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

Contentieux Administratif
Numéro JurisData : 2001-175166

M. CHIAVERINI, Rapporteur
M. VESLIN, Commissaire du Gouvernement
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu I) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 5 juin 1996 sous le n 96LY01342, présentée pour M. Yves COHEN demeurant 10 rue Notre-Dame à Annecy (Savoie) par maître Michel DISTEL, avocat au barreau de Paris ;

M. COHEN demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement n 951584, 954034, 951585, 951586 du 27 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé les permis de construire qui lui avaient été délivrés les 24 mars et 30 août 1995 par le maire de VAL D'ISERE ;
- 2) de condamner le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD" à lui verser 20 000 F sur le fondement des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu II) la requête, enregistrée au greffe de la cour le 17 juin 1996 sous le n 96LY01409, présentée pour la COMMUNE DE VAL D'ISERE, représentée par son maire en exercice à ce habilité par une délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 1995, par maître Jean BONNARD, avocat au barreau de Lyon ;

La commune demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement du 27 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé les permis de construire qu'elle avait délivrés les 24 mars et 30 août 1995 à M. Yves COHEN ;
- 2) de rejeter la demande présentée par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD" et autres devant le tribunal administratif ;
- 3) de condamner chacun d'entre eux à lui verser 4 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel; 4) de les

condamner aux dépens ;

----- Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2001:

- le rapport de M. CHIAVERINI, président ;

- les observations de Me ORLOWSKA, avocat de M. COHEN Yves, de Me FIAT, représentant le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LE CHATELARD, M. LAVEDAN Gérard, la SOCIETE SOFINIM, M. VIALARS Jacques, M. WANTS, Mme VIALARS et de Me REYNET, avocat de la COMMUNE DE VAL D'ISERE ;

- et les conclusions de M. VESLIN, commissaire du gouvernement;

Considérant que les requêtes de M. Yves COHEN et de la COMMUNE DE VAL D'ISERE (Savoie) présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD" et les autres demandeurs ont justifié, devant le tribunal, de l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions de l'article L.600-3 devenu l'article R.600-1 du code de l'urbanisme ; que contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE VAL D'ISERE, le tribunal n'était nullement tenu de lui communiquer les certificats de dépôt des lettres recommandées qui avaient été envoyées au titulaire de l'autorisation et à l'auteur de l'acte, dès lors que l'existence de ces correspondances n'était pas contestée;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en appel par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD" :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date des arrêtés des 24 mars 1995 et 30 août 1995, par lesquels le maire de VAL D'ISERE a autorisé M. COHEN à réaliser un ensemble collectif de logements au lieu-dit "LE CHATELARD" : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral, pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal." ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Savoie a, par un arrêté du 9 mars 1992 adoptant un plan des zones exposées aux avalanches (PZEA), délimité les zones exposées aux avalanches sur le territoire de la COMMUNE DE VAL D'ISERE ; que les plans de zonage annexés audit arrêté distinguent trois zones colorisées en blanc, rouge ou bleu selon qu'elles sont estimées, au regard des risques, sûres, dangereuses ou intermédiaires ; que le conseil municipal de VAL D'ISERE, a, en conséquence, modifié son plan d'occupation des sols en créant une zone INAd7 ;

Considérant que la parcelle "AI 68" terrain d'assiette du projet de construction, est classée en zone bleue au plan des zones exposées aux risques d'avalanches ; que s'il est exact que tout le sud du lieu-dit "LE CHATELARD" est classée en zone rouge à l'exception de la parcelle AI 68, il ressort des pièces du dossier que lors de l'élaboration du PZEA en 1971, les études conduites par le service départemental de restauration des

terrains en montagne ont tenu compte du lit de rivière la Calabourdanne, avec sa berge rive gauche au relief marqué, et ce pour les avalanches issues de la tête de Solaise et d'un replat estimé "confortable" à l'ouest du terrain pour les avalanches issues du secteur des clochetons, versant Bellevarde ; que dès lors, le préfet a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, classer la parcelle AI 68 en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions particulières ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'erreur qu'aurait commise sur ce point le maire de la commune de VAL D'ISERE pour annuler les arrêtés de ce dernier en date des 23 mars et 30 août 1995 accordant un permis de construire à M. COHEN ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "LE CHATELARD" et autres devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ... si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic." ; que les risques que cette disposition a pour objet de prévenir doivent être regardés comme ne se limitant pas à ceux provenant de la circulation routière, mais s'étendant à ceux qui, telles les avalanches, résultent du jeu de forces naturelles ;

Considérant que les permis de construire délivrés à M. COHEN ne comportent comme seul accès au terrain d'assiette de l'immeuble collectif de huit logements projeté que celui donnant sur le chemin vicinal n / 1 du CHARVET ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'immédiatement à l'entrée de la voie de desserte de l'immeuble projeté, ce chemin est situé en zone rouge du PZEA en raison de ce qu'il est exposé à un risque d'avalanches en provenance du massif de Bellevarde ; qu'aucun aménagement n'est prévu afin d'y réduire le danger causé par les avalanches ; que par suite la desserte du bâtiment autorisé présente, pour la sécurité des personnes utilisant ces accès, un risque de la nature de ceux mentionnés à l'article R.111-4 précité du code de l'urbanisme ; que, dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant la possibilité pour le maire d'interdire la circulation sur le chemin dont s'agit, lorsqu'est prévu un risque d'avalanche, le maire a, en délivrant les permis de construire attaqués, entaché d'une erreur manifeste son appréciation des risques auxquels étaient susceptibles d'être exposées les personnes utilisant les accès à l'immeuble ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les permis de construire délivrés les 24 mars et 30 août 1995 par le maire de Val d'Isère à M. COHEN ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, reprenant celles de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, font obstacle à ce que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD" et autres soient condamnés à payer à M. COHEN et à la COMMUNE DE VAL D'ISERE les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la COMMUNE DE VAL D'ISERE et M. COHEN à verser, chacun, une somme globale de

cinq mille francs (5 000 F) au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD", à M. LAVEDAN, à la SOCIETE SOFINIM, à M. VIALARS, à M. WANTS et à Mme VIALARS au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes de M. COHEN et de la COMMUNE DE VAL D'ISERE sont rejetées.

Article 2 : M. COHEN versera au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD", à M. LAVEDAN, à la SOCIETE SOFINIM, à M. VIALARS, à M. WANTS et à Mme VIALARS une somme globale de cinq mille francs (5 000 F) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La COMMUNE DE VAL D'ISERE versera au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE CHATELARD", à M. LAVEDAN, à la SOCIETE SOFINIM, à M. VIALARS, à M. WANTS et à Mme VIALARS une somme globale de cinq mille francs (5 000F) au titre de l'articiel L.761-1 du code de justice administrative.

Contentieux Administratif

Titrage

:68-03-025-02-02-01-02, URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, PERMIS DE CONSTRUIRE, NATURE DE LA DECISION, OCTROI DU PERMIS, PERMIS ASSORTI DE RESERVES OU DE CONDITIONS, OBJET DES RESERVES OU CONDITIONS, PROTECTION DE LA SECURITE.

Décision Antérieure

..Tribunal administratif GRENOBLE 27 mars 1996, Confirmation
Contentieux Administratif

Numéro JurisData : 2003-065712

Conseil d'Etat
Sous-sections 9 et 10 réunies

Cassation

9 Juillet 2003

Satisfaction

N° 235325

N° de rôle 333

Publié aux tables du Recueil Lebon

COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

M. Lasserre, Président

M. Laurent Wauquiez-Motte, Rapporteur

M. Vallée, Commissaire du Gouvernement

ODENT ; SCP GATINEAU ; SCP COUTARD, MAYER, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 235325, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juin et 22 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE VAL D'ISERE, représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE VAL D'ISERE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 2 mai 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 27 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé les permis de construire qu'elle a délivrés les 24 mars et 30 août 1995 à M. Yves X ;

Vu 2°), sous le n° 235386, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 juillet et 25 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Yves X, demeurant ... ;
M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 2 mai 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 27 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé les permis de construire que le maire de Val d'Isère lui avait délivrés les 24 mars et 30 août 1995 ;

2°) de condamner le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Chatelard à Val d'Isère, M. CY, la société Sofinim, M. FDAZ, M. EB et Mme FDAZ à lui verser une somme de 3 811,23 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Wauquiez-Motte, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la COMMUNE DE VAL D'ISERE et de la SCP Gatineau, avocat du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier le Chatelard, et de la SCP Coutard, Mayer, avocat de M. Yves X,
- les conclusions de M. Vallée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de M. X et de la COMMUNE DE VAL D'ISERE présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que, par un jugement en date du 27 mars 1996, le tribunal administratif de Grenoble a annulé le permis de construire délivré par le maire de la COMMUNE DE VAL D'ISERE à M. X le 24 mars 1995 et autorisant la construction d'un immeuble d'habitation collective comprenant huit logements, ainsi qu'un permis modificatif du 30 août 1995 relatif à la voie d'accès à cet immeuble, au motif que le maire avait commis une erreur manifeste dans l'application des dispositions de l'article R. 111-3 alors en vigueur du code de l'urbanisme, en délivrant un permis de construire une habitation exposée aux risques d'**avalanches** ; que la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ledit jugement, mais a confirmé l'annulation des permis en cause au motif que le maire avait commis une erreur manifeste d'appréciation, au regard de l'article R. 111-4 du même code, en ne tenant pas compte des risques d'**avalanches** auxquels étaient susceptibles d'être exposées les personnes utilisant les accès à l'immeuble ; que la COMMUNE DE VAL D'ISERE et M. X se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-3, alors en vigueur, du code de l'urbanisme : La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, **avalanches** peut, si elle est autorisée, être

subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral, pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal ; qu'aux termes de l'article R. 111-4 du même code : Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie./ Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic./ La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : /a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ; /b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus./ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de l'urbanisme que les risques naturels, tels que le risque d'**avalanche**, ne sont pas au nombre de ceux visés par les dispositions de l'article R. 111-4 dont l'objet se limite à garantir la sécurité des conditions de la circulation, notamment en ce qui concerne l'accès à la construction projetée ; que, dès lors, en se fondant sur celles-ci pour annuler lesdits permis au motif que le maire de Val d'Isère aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant ces permis malgré les risques d'**avalanches** auxquels étaient exposées les personnes utilisant les accès à l'immeuble projeté, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leurs requêtes, M. X et la COMMUNE DE VAL D'ISERE sont fondés à demander l'annulation dudit arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler lesdites affaires au fond ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête d'appel de M. X par le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme : En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une

décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif ;

Considérant que s'il ressort de ces dispositions que l'appel doit être notifié, de la même façon que le recours introduit devant les premiers juges, à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, l'article L. 600-3 précité du code de l'urbanisme n'impose pas en revanche à l'auteur de la décision litigieuse ou au bénéficiaire de l'autorisation, ni d'ailleurs à aucune autre personne ayant qualité pour faire appel d'un jugement annulant, au moins partiellement, un document d'urbanisme ou une décision valant autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol régie par ledit code, de notifier l'appel dirigé contre un tel jugement ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée en appel par le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard doit être écartée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 138 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, les pièces éventuellement jointes aux mémoires ou observations sont communiquées dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les requêtes ; que le respect de ces dispositions impose aux juridictions de communiquer de leur propre initiative à la partie adverse les pièces que produit l'une d'entre elles et qui sont de nature à influencer sur le sens de leur décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le tribunal administratif s'est fondé, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par la COMMUNE DE VAL D'ISERE en première instance et tirée de ce que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard et autres n'avaient pas justifié avoir accompli les formalités de notification prévues à l'article L. 600-3 précité du code de l'urbanisme, sur les justificatifs produits devant lui ; que ces documents n'ont pas été communiqués par le tribunal à la COMMUNE DE VAL D'ISERE ; qu'il appartenait en l'espèce au tribunal de les communiquer à la commune afin de lui permettre de présenter ses observations en réponse à ces éléments nouveaux ; que par suite, la COMMUNE DE VAL D'ISERE est fondée à soutenir que le jugement attaqué a été rendu sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur les demandes présentées par le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard et autres devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant que par quatre requêtes enregistrées au greffe du tribunal administratif de Grenoble les 22 mai et 19 octobre 1995, le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard et autres ont demandé respectivement l'annulation, le sursis à l'exécution et la suspension provisoire de l'exécution du permis de construire délivré par le maire de Val d'Isère à M. X le 24 mars 1995 et l'annulation du permis de construire modificatif délivré le 30 août 1995 ;

Considérant que ces quatre affaires présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées aux demandes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les formalités de notification imposées par les dispositions de l'article L. 600-3 précité du code de l'urbanisme ont été accomplies ; que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard a versé aux débats le compte-rendu de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été autorisé à introduire les présentes demandes ; qu'il ressort de ce même compte-rendu que les quatre autres requérants sont bien copropriétaires dans l'ensemble immobilier Le Chatelard ; que, dès lors, les fins de non recevoir soulevées doivent être écartées ;

Sur le permis de construire du 24 mars 1995 :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la parcelle, d'une superficie de 4 021 m², sur laquelle doit être édifiée la construction envisagée a subi en 1958 une **avalanche** qui a détruit un magasin et un atelier qui y étaient implantés ; qu'en 1990 et 1991, deux autres **avalanches** dont l'une a entraîné la mort d'une personne sont survenues sur des terrains avoisinants et qui, cependant, paraissaient moins exposés aux risques d'**avalanches** que ladite parcelle ; que, d'ailleurs, si la parcelle concernée, qui était jusque là inconstructible, a été classée en zone bleue (intermédiaire et douteuse, constructible sous réserve du respect de certaines prescriptions) dans le plan des zones exposées aux **avalanches** rendu applicable par un arrêté du préfet de la Savoie, en date du 9 mars 1992, la plus grande partie des terrains limitrophes ont été classés dans le même plan en zone rouge (dangereuse et non constructible), sans qu'existent entre ces différentes parcelles des caractéristiques de localisation et de relief propres à justifier une telle différenciation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, la décision du maire de la COMMUNE DE VAL D'ISERE d'autoriser la construction projetée doit être regardée, pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du risque d'**avalanches** auquel est exposé le terrain en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Chatelard et autres sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation du permis de construire délivré par le maire de Val d'Isère à M. X le 24 mars 1995 ;

Sur le permis de construire modificatif du 30 août 1995 :

Considérant que ce permis modificatif se borne à autoriser une modification du tracé de l'accès à la construction ; qu'il doit, par suite, être annulé par voie de conséquence de l'annulation du permis initial ;

Sur les demandes tendant au sursis à l'exécution et à la suspension provisoire de l'exécution du permis de construire initial :

Considérant que la présente décision statuant sur le fond du litige, les conclusions susvisées sont devenues sans objet ; qu'il n'y a par suite pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code

de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner M. X et la COMMUNE DE VAL D'ISERE à verser chacun au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Chatelard, à M. CY, à la société Sofinim, à M. FDAZ, à M. EB et à Mme FDAZ une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche, que ces dispositions font obstacle à ce que le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Chatelard, M. CY, la société Sofinim, M. FDAZ, M. EB et Mme FDAZ, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à payer à M. X et à la COMMUNE DE VAL D'ISERE les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêt en date du 2 mai 2001 de la cour administrative d'appel de Lyon et le jugement en date du 27 mars 1996 du tribunal administratif de Grenoble sont annulés.

Article 2 : Les arrêtés du maire de Val d'Isère en date des 24 mars 1995 et 30 août 1995 sont annulés.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à l'exécution et de suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt du 24 mars 1995.

Article 4 : M. X et la COMMUNE DE VAL D'ISERE verseront chacun au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Chatelard, à M. CY, à la société Sofinim, à M. FDAZ, à M. EB et à Mme FDAZ une somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE VAL D'ISERE, à M. Yves X, au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Chatelard, à M. Gérard CY, à la société Sofinim, à M. Jacques FDAZ, à Mme Sylviane EB, à Mme Catherine FDAZ et au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Titrage

:68-03-03-01-05, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, PERMIS DE CONSTRUIRE, LÉGALITÉ INTERNE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, LÉGALITÉ AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE, AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES, ACCÈS À LA CONSTRUCTION PROJÉTÉE

PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS DES
VOIES PUBLIQUES (ARTICLE R. 111-4 DU CODE DE L'URBANISME),
NOTION DE RISQUE, ABSENCE, RISQUES NATURELS.

Sommaire

68-03-03-01-05 Il résulte des dispositions des articles R. 111-3 et R. 111-4 du code de l'urbanisme que les risques naturels, tel le risque d'**avalanche**, ne sont pas au nombre de ceux visés par les dispositions de l'article R. 111-4, dont l'objet se limite à garantir la sécurité des conditions de la circulation, notamment en ce qui concerne l'accès à la construction projetée.

Décision Antérieure

..Cour administrative d'appel LYON 2 mai 2001

Législation :

- ..Code de l'urbanisme, article R. 111-1
- ..Code de l'urbanisme, article R. 111-27
- ..Code de l'urbanisme, article R. 111-3
- ..Code de l'urbanisme, article R. 111-4

Jurisprudence :

- ..Section, 16 mars 1979, *Ministre du travail c/ Stephan*, p. 120.", " RJ2 Cf. 3 juin 2002, *M. Le Duvéhat*, n° 2 32286 à mentionner aux tables."." RJ1 Rappr. Cour de cassation soc. 22 octobre 1998, *Dadou c/ Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique*, RJS 12/98 n° 1541."."." RJ1 Rappr.
- ..À comparer : 27 juin 2001, *Syndicat Sud-Travail*, p. 284."." RJ1 Rappr. décisions du même jour, *M. Vigneron*, n° 2 47853 à mentionner aux Tables, et *Mme Charbonnier*, n° 2 52761 à mentionner aux Tables."." RJ1 Rappr. pour une personne résidant à Saint-Pierre et Miquelon, 29 novembre 1993, *Union départementales Force-Ouvrière T.* p. 947."." RJ1 Cf.

Publication :

- ..Tables du Recueil des décisions du Conseil d'État - Lebon 2003